

REGION BRETAGNE

n° 18_DCEEB_01

CONSEIL REGIONAL

15,16 et 17 février 2018

DELIBERATION

**Approbation des statuts et de l'entrée de la Région dans le syndicat mixte
du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 23 janvier 2018, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 février 2018 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 16h30), Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE (jusqu'à 19h30), Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h45), Madame Delphine DAVID Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h20), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER (jusqu'à 19h30), Monsieur Pierre POULIQUEN (jusqu'à 15h), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (jusqu'à 19h10), Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h25), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD (jusqu'à 18h20), Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

.../...

Avaient donné pouvoir: Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 16h30), Madame Fanny CHAPPE (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT à partir de 19h30), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 18h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur David ROBO à partir de 19h30), Monsieur Pierre POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 15h). Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Monsieur Philippe HERCOUET à partir de 19h10), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Hind SAOUD à partir de 18h25), Monsieur Herbé UTARD (pouvoir donné à Monsieur Sébastien SEMERIL à partir de 18h20).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 du Syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 2 février 2018 du Conseil départemental du Finistère approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 8 février 2018 de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 février 2018 ;

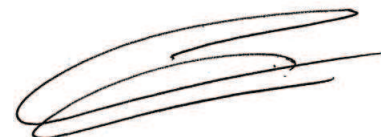
Vu l'avis formulé par la Commission développement durable du 8 février 2018 ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE
(Unanimité)**

- **D'APPROUVER** l'entrée du Conseil régional dans le Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun

STATUTS

PREAMBULE

Le Cap Sizun, pointe avancée de l'Europe dans l'océan atlantique, présente des caractéristiques paysagères grandioses qui suscitent depuis longtemps un attachement fort, partagé par les habitants, les visiteurs, les scientifiques ou les artistes de passage. Ses côtes à falaises, bordées de végétations de landes et pelouses littorales et régulièrement entaillées de petits vallons, génèrent des vues uniques sur les ensembles littoraux et côtiers environnants (baie de Douarnenez et presqu'île de Crozon, île de Sein, baie d'Audierne). Elles offrent également des points de vue privilégiés sur la rencontre des éléments terrestres et maritimes, aventure maritime vécue ou rêvée, tempêtes et ciels colorés, faune et flore uniques, intrépides et adaptés à ces milieux parfois rigoureux.

L'État a reconnu de longue date la valeur patrimoniale de ces faciès littoraux escarpés en classant dès le début du XX^e siècle les sites de Kastel Koz, de la pointe de Brêmeur puis de la Pointe du Van, de la Pointe du Raz et de la baie des Trépassés.

Le caractère remarquable de ces paysages contribue à la renommée du Cap Sizun et crée un site d'attractivité majeure réputé au-delà des frontières du Finistère, de la Bretagne et même de la France. Il conforte également la volonté des acteurs locaux de porter un projet partagé qui permette à la fois de préserver ces sites, de mieux accueillir les visiteurs et de générer des retombées économiques et sociales positives pour l'ensemble du territoire.

La Pointe du Raz en Cap Sizun bénéficie du label national Grand Site de France depuis 2004. Le label est porté depuis 2012 par la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz. Ce portage s'est fait en partenariat avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la pointe du Raz et du Cap Sizun, sur les sites historiques de la Pointe du Raz, de la baie des Trépassés et de la Pointe du Van. La Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz et le Conseil départemental du Finistère sont membres du syndicat mixte, existant depuis 1999.

Dans la perspective du renouvellement du label en 2018 et afin de fédérer les partenaires et les moyens autour du Grand Site de France, il a été décidé entre les collectivités territoriales concernées de faire évoluer la gouvernance du Grand Site de France ainsi que le portage du label national.

Il est ainsi envisagé de faire évoluer le syndicat mixte existant dans son appellation, son périmètre, sa composition, ses moyens ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le syndicat mixte devient ainsi le Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun et a vocation à porter le projet associé au label national Grand Site de France

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création et dénomination du Syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun ».

Article 2 : Composition du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- De la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- Du Conseil départemental du Finistère
- Du Conseil régional de Bretagne

Article 3 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre partenariale du projet de préservation, de gestion, d'animation et de mise en valeur du Grand Site de France Pointe du Raz en Cap Sizun, selon les principes du développement durable. Il s'inscrit dans la politique nationale des Grands Sites de France et du label Grand Site de France, au sens de l'article L.341-15-1 du Code de l'environnement.

Il vise notamment à contribuer à protéger le patrimoine paysager, naturel et culturel, grâce à des actions de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation des paysages, des sites et des milieux naturels, à contribuer à la qualité de la vie des habitants, au développement local et touristique durable et au développement des retombées économiques pour l'ensemble du territoire.

Il vise également à obtenir, à porter et à renouveler le label Grand Site de France.

Il agit sur le territoire des communes concernées par la labellisation et peut également intervenir sur un territoire plus vaste pour mener toute étude ou action contribuant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion, d'animation et de mise en valeur du Grand Site. Ces actions seront engagées sur décision du comité syndical, et après concertation avec les acteurs potentiellement concernés.

Article 4 : Missions et compétences du Syndicat mixte

Les axes prioritaires d'intervention du syndicat mixte sont la connaissance, la protection, l'aménagement, la gestion, l'animation ainsi que la valorisation du territoire du Grand Site de France.

Le syndicat mixte a également en charge la gouvernance du label, qui implique un portage dynamique au niveau territorial et national, des liens réguliers avec le Ministère et l'inspection des sites, la contribution active au Réseau des Grands Sites de France, ainsi qu'une activité de veille régulière et des partenariats avec les autres sites labellisés.

Le Syndicat mixte est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action présenté dans le cadre du dossier de labellisation Grand Site de France.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat mixte pourra notamment :

- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication, communication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission ;
- Réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures décidés par le comité syndical ;
- Acquérir si besoin les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer ;

- Coordonner et au besoin, assurer la gestion, l'entretien et la bonne utilisation du site et de ses aménagements ;
- Participer à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site. A ce titre, le syndicat mixte a notamment vocation à être associé aux démarches d'élaboration des documents de planification le concernant, avec statut de personne publique associée.

Pour la bonne réalisation de ses missions, le Syndicat mixte pourra négocier et passer toutes conventions et tous contrats avec des partenaires, commanditaires ou prestataires (délégation de maîtrise d'ouvrage, mutualisation, prestations de services, mises à disposition...).

Les partenariats avec les acteurs compétents seront privilégiés. Une convention-cadre précise ainsi les interventions des principaux partenaires dans la mise en œuvre du projet associé au label.

Article 5 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Site de la Pointe du Raz. Il pourra être transféré par décision du Comité syndical.

Article 6 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégué.e.s des collectivités membres du syndicat mixte.

Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il est présidé par un.e conseiller.ère départemental.e.

Article 7-1 : Composition

Le comité syndical comprend 17 délégué.e.s.

Chaque délégué.e de la Communauté de communes dispose d'une voix délibérative.

Chaque délégué.e du Conseil départemental bénéficie de deux voix délibératives.

Chaque délégué du Conseil régional bénéficie de trois voix délibératives.

La composition du comité syndical est la suivante :

- 12 délégué.e.s désigné.e.s par la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz ;
- 3 délégué.e.s désigné.e.s par le Conseil départemental du Finistère ;
- 2 délégué.es désigné.e.s par le Conseil régional de Bretagne ;

Compte tenu du nombre de voix par délégué.e.s, le nombre total de voix au comité syndical est de 24.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent aux présents statuts désigne en son sein les délégué.e.s chargé.es de le représenter.

La Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz veillera dans la désignation de ses délégué.e.s à ce que les communes du Grand Site de France soient majoritaires parmi ses représentant.e.s au sein du comité syndical.

La durée du mandat de chaque délégué.e est celle du mandat de représentation dont il.elle est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il.elle représente.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Sont membres associés au syndicat mixte et peuvent participer aux réunions du comité syndical avec voix consultative :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres
- Finistère 360°
- Le CAUE du Finistère
- Quimper Cornouaille Développement
- L'Association Ouest Cornouaille Développement
- L'office de tourisme communautaire
- L'association des commerçants de la Pointe du Raz

Le.la Président.e peut également associer aux travaux du comité syndical toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Article 7-2 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son.sa Président.e. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le.la Président.e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires.

La convocation est adressée par le.la Président.e aux délégué.e.s titulaires 10 jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doit leur être soumise.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, chaque délégué.e peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un.e autre délégué.e de son choix. Le.la bénéficiaire portera le nombre de voix dont le.la délégué.e absent.e dispose habituellement. Chaque délégué.e ne peut détenir qu'un pouvoir.

Si, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du comité syndical peuvent être publiques.

Article 7-3 : Attributions

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre, pour les actions le concernant, du plan d'action associé au label Grand Site de France ;
- Coordination et suivi de la mise en œuvre des actions associées au label relevant d'autres maîtres d'ouvrage ;

- Approbation des programmes de travaux et vote des moyens financiers correspondant ;
- Vote du budget du Syndicat mixte et de la fixation des éventuels tarifs ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Adhésion du Syndicat mixte à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet.

Il élit en son sein le Bureau du Syndicat mixte.

Article 8 : Composition, attribution et renouvellement du bureau

Article 8-1 Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres et à la majorité absolue un bureau de 9 membres.

Les délégué.e.s communautaires disposent chacun.e d'une voix délibérative.

Les délégué.e.s départementaux disposent chacun.e de deux voix délibératives.

Le.la délégué.e régional.e dispose de trois voix délibératives.

Le bureau est composé comme suit :

- Le.la Président.e et un.e membre parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée départementale ;
- Un.e Vice-Président.e et cinq membres parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;
- Un.e Vice-Président.e parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée régionale ;

Si cette élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité des voix exprimées (maximum 13 voix, compte tenu du nombre de voix par délégué.e.s). En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Le bureau syndical peut également associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Article 8-2- Attributions du bureau

Le bureau agit par délégation du comité syndical et gère les affaires courantes. L'élection du.de la Président.e et des Vice-Président.es a lieu lors de la séance d'installation du comité syndical.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du.de la Président.e, la présidence est assurée par le.la doyen.ne d'âge.

Le bureau doit être convoqué par le.la Président.e en tant que de besoin, et au moins avant chaque comité syndical.

A chaque réunion du comité syndical, le.la Président.e rend compte des décisions du bureau.

Article 9 : Attributions du.de la Président.e

Le.la Président.e est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il.elle :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Est chargé.e de convoquer aux réunions les membres du comité syndical et du bureau, dont il.elle établit l'ordre du jour ;
- Est l'ordonnateur.trice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Nomme le.la Directeur.trice ;
- Nomme les autres membres du personnel après avis du.de la Directeur.trice ;
- A autorité sur les services et/ou les personnels mis à disposition du Syndicat mixte ;
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

En cas de démission, décès ou toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le.la Président.e, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du.de la Président.e. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué et présidé par le.la premier.ère Vice-Président.e. En cas de cessation simultanée des fonctions du.de la Président.e et du.de la premier.ère Vice-Président.e, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du comité syndical.

Article 10 : Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents. Le.la Président.e organise librement le personnel du syndicat mixte.

Article 11 : Comité consultatif

Un ou plusieurs comités consultatifs pourront être créés, qui auront pour fonction d'associer les principaux partenaires institutionnels, professionnels et associatifs intéressés par le projet de connaissance, de protection, de gestion, d'animation et de valorisation du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun.

La composition du ou des comités consultatifs et ses ou leurs modalités de fonctionnement seront fixées par le comité syndical et décrites dans un règlement intérieur.

Ce ou ces comités consultatifs n'auront pas de pouvoir délibératif.

TITRE III- BUDGET

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions financières de chaque membre ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition au Syndicat mixte ;
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Les dotations, participations et subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre établissement public et de l'Union européenne
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Les produits des dons, des actions de mécénats et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Les dépenses comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Le coût des travaux ;
- L'amortissement des emprunts ;
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du syndicat mixte.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le Syndicat mixte à la section d'investissement.

Article 13 : Contribution des membres

Budget de fonctionnement

La contribution résiduelle (hors recettes diverses, subventions, mobilisation de fonds propres...) des membres nécessaire au fonctionnement du Syndicat mixte est répartie entre les membres, comme suit :

- 33% à la charge de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- 42% à la charge du Conseil départemental du Finistère
- 25% à la charge du Conseil régional de Bretagne

Budget d'investissement

L'élaboration du budget d'investissement est discutée lors du débat d'orientation budgétaire. Le budget doit autant que possible détailler les opérations et leurs plans de financement. Un plan pluriannuel d'investissement prospectif sera élaboré et présenté chaque année au comité syndical.

La partie autofinancement est calculée déduction faite des subventions et recettes diverses. Elle est à la charge du syndicat mixte.

Dans l'hypothèse d'un recours à une participation des membres, celle-ci se fera sur la base d'une contribution discutée entre les membres et acceptée par eux, avec une clé de répartition pouvant être différente de celle du fonctionnement. En cas d'absence d'accord, cette répartition des participations sera opérée sur la base de la même clé de répartition que celle prévue pour le fonctionnement.

Il est précisé que les contributions des membres, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement, font partie intégrante des engagements pris par eux, au titre notamment du Contrat de Plan Etat Région ou des contractualisations territoriales (contrats de territoire, contrats de partenariat...).

Article 14 : Reversement à la commune de Plogoff

Le reversement d'une partie des recettes générées par l'exploitation des parkings de la Pointe du Raz à la Commune de Plogoff fera l'objet d'une convention de reversement pluriannuelle.

Article 15 : Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un.e comptable du Trésor public désigné.e par l'autorité compétente.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Procédure d'adhésion de nouveau membre

Le périmètre des adhérents du Syndicat mixte peut être étendu suite à une délibération prise à la majorité des voix exprimées du comité syndical, au vu de projet de statuts modifiés.

Article 17 : Procédure de retrait

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat mixte par courrier recommandé adressé au.à le.la Président.e du syndicat mixte.

Le comité syndical se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif du syndicat mixte par une décision de son organe délibérant notifiée au.à le.la Président.e du syndicat. Le retrait prendra effet à la date d'approbation des statuts modifiés par le Préfet.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

Les membres se retirant devront également assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical.

En cas de non-renouvellement du label Grand Site de France pendant une durée supérieure à 24 mois, les membres souhaitant se retirer du syndicat mixte en feront part par courrier recommandé au.à la président.e auquel sera jointe la délibération de son organe délibérant. Le comité syndical prendra alors acte de ce retrait.

Article 18 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, qu'elle qu'en soit la cause, devra faire l'objet d'une délibération à la majorité des voix exprimées en réunion du comité syndical.

Les modifications ainsi adoptées devront faire l'objet d'une notification à l'exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire n'est adoptée qu'en cas d'accord de l'ensemble des membres du Syndicat.

Article 19 : Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte est dissous de plein droit dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 du CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, l'arrêté y afférent détermine, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte.

Article 20 : Règlement intérieur

Le syndicat mixte pourra adopter un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical, dans les six mois suivant l'élection de son.s.a Président.e conformément aux présents statuts.
